
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de
l'Environnement

SS/SS

fin 21/05/99

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 29 juillet 1996 par laquelle la société TF Chimie, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Montmagny, 216 et 224 rue Jules Ferry, un nouveau local de stockage et de fabrication de peintures de sol, dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

-Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) - Extrêmement inflammable : 54 m³ - 1^{ère} catégorie : 107 m³.

N° 253 (1430) = installation soumise à autorisation

-Emploi ou stockage de substances très toxiques

N° 1111 = installation non classable

-Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques - Substances et préparations solides - Sulfochromate de plomb (pigments) : Q = 700 kg

N° 1131.1 = installation non classable

-Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques - Substances et préparations liquides - Acrylamide (solution à 30 %) : Q = 5 tonnes.

N° 1131.2 = installation soumise à déclaration

... / ...

-Activités industrielles de fabrication, emploi, stockage de substances et préparations toxiques particulières.

N° 1150 = installation non classable

-Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane - Emploi et stockage de prépolymères de polyisocyanate = 3 tonnes.

N° 1158 = installation soumise à déclaration

-Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (très toxiques).

N° 1172 = installation non classable

-Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (toxiques).

N° 1173/1120 = installation non classable

-Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S.3. Quantité présente = 500 kg.

N° 1212.5/1210 = installation soumise à déclaration

-Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables

N° 1434.2 = installation soumise à autorisation

-Solides facilement inflammables : noirs de carbone et produits nitrocellulosiques - Q = 500 kg de noir de fumée et 300 kg de produits nitrocellulosiques.

N° 1450.2.b = installation soumise à déclaration

-Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques - 120 tonnes de matières premières, résines synthétiques - 165 tonnes de produits finis, résines synthétiques.

N° 2662.1 = installation soumise à déclaration

-Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles - Réacteur à bains d'huiles (en circuit fermé) - Température d'util. max = 140° C - Point de feu minimum = 250° C - 1 installation avec pour volume de fluides : > 1 000 l.

N° 2915 = installation soumise à autorisation

-Application, cuisson, séchage de support quelconque : vernis, peintures, encres d'impression - Cabines d'application au pistolet de peinture pour contrôle qualité : quantités journalières = 1 l - Séchage de peintures à base de solvants dans une étuve.

N°2940.2 = installation non classable

... / ...

-Emploi de liquides organohalogénés - Un fût d'organohalogéné (trichlorométhane) de 250 l.

N° 1175 = installation soumise à déclaration

-Liquides inflammables : installation de mélange ou d'emploi - Régénérateur de solvants (mélanges à chaud) - Capacité : 0,5 t/j de liquide inflammable (extrêmement inflammable, 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie) - Capacité équivalente : 5t/j.

N° 1433/1430 = installation soumise à déclaration

-Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères et adhésifs synthétiques - Fabrication par mélange à chaud - Capacité max : 4,5 t/j (polyuréthane, polyamine).

N° 2660.1/ 2661.2 = installation soumise à autorisation

-Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques - Emploi de matières plastiques par simple mélange.

N° 2661.1/ 2661.2 = installation non classable

Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues - Volume de matières combustibles = 8 tonnes - Volume du bâtiment = 3750 m³.

N° 1350 = installation non classable

-Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. V du bâtiment P = 3750 m³. Volume des matières combustibles = 8 tonnes.

N° 1510 = installation non classable

-Installation de combustion. Installation de chauffage des locaux par aérothermes alimentés au gaz de ville. Puissance totale = 1739 kW.

N° 2910 = installation non classable

-Installation de réfrigération ou de compression. Deux compresseurs d'air à palette de puissance respective 5,5 et 7,5 kW, soit 13 kW pour fourniture d'air comprimé.

N° 2920 = installation non classable

-Atelier de charge d'accumulateurs - Puissance max. totale = 10,8 kW.

N°2925 = installation soumise à déclaration

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1996 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;

... / ...

- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 6 février 1997 (Montmagny), 11 février 1997 (Deuil-la-Barre), 24 février 1997 (Epinay-sur-Seine), 7 février 1997 (Villetaneuse) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Montmagny, Deuil-la-Barre, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse du 6 janvier 1997 au 6 février 1997;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 mars 1997;
- VU la délibération du Conseil Municipal des communes de Montmagny (23 janvier 1997), et Deuil-la-Barre (27 janvier 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (14 janvier 1997);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France (24 janvier 1997);
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (30 janvier 1997);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (9 janvier 1997);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (16 décembre 1996);
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle (9 janvier 1997);
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine (19 mars 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorency du 7 avril 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 11 juillet 1997 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 31 juillet 1997 ;
- Le demandeur entendu;

... / ...

-VU la lettre préfectorale en date du 1^{er} août 1997 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société T.F. Chimie et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

-CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

-SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société TF Chimie, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Montmagny, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après:

-Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) - Extrêmement inflammable : 54 m³ - 1^{ère} catégorie : 107 m³.

N° 253 (1430) = installation soumise à autorisation

-Emploi ou stockage de substances très toxiques

N° 1111 = installation non classable

-Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques - Substances et préparations solides - Sulfochromate de plomb (pigments) : Q = 700 kg

N° 1131.1 = installation non classable

-Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques - Substances et préparations liquides - Acrylamide (solution à 30 %) : Q = 5 tonnes.

N° 1131.2 = installation soumise à déclaration

-Activités industrielles de fabrication, emploi, stockage de substances et préparations toxiques particulières.

N° 1150 = installation non classable

-Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane - Emploi et stockage de prépolymères de polyisocyanate = 3 tonnes.

N° 1158 = installation soumise à déclaration

... / ...

-Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (très toxiques).

N° 1172 = installation non classable

-Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (toxiques).

N° 1173/1120 = installation non classable

-Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S.3. Quantité présente = 500 kg.

N° 1212.5/1210 = installation soumise à déclaration

-Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables

N° 1434.2 = installation soumise à autorisation

-Solides facilement inflammables : noirs de carbone et produits nitrocellulosiques - Q = 500 kg de noir de fumée et 300 kg de produits nitrocellulosiques.

N° 1450.2.b = installation soumise à déclaration

-Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques - 120 tonnes de matières premières, résines synthétiques - 165 tonnes de produits finis, résines synthétiques.

N° 2662.1 = installation soumise à déclaration

-Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles - Réacteur à bains d'huiles (en circuit fermé) - Température d'util. max = 140° C - Point de feu minimum = 250° C - 1 installation avec pour volume de fluides : > 1 000 l.

N° 2915 = installation soumise à autorisation

-Application, cuisson, séchage de support quelconque : vernis, peintures, encres d'impression - Cabines d'application au pistolet de peinture pour contrôle qualité : quantités journalières = 1 l - Séchage de peintures à base de solvants dans une étuve.

N°2940.2 = installation non classable

-Emploi de liquides organohalogénés - Un fût d'organohalogéné (trichlorométhane) de 250 l.

N° 1175 = installation soumise à déclaration

... / ...

-Liquides inflammables : installation de mélange ou d'emploi - Régénérateur de solvants (mélanges à chaud) - Capacité : 0,5 t/j de liquide inflammable (extrêmement inflammable, 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie) - Capacité équivalente : 5t/j.

N° 1433/1430 = installation soumise à déclaration

-Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères et adhésifs synthétiques - Fabrication par mélange à chaud - Capacité max : 4,5 t/j (polyuréthane, polyamine).

N° 2660.1/ 2661.2 = installation soumise à autorisation

-Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques - Emploi de matières plastiques par simple mélange.

N° 2661.1/ 2661.2 = installation non classable

Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues - Volume de matières combustibles = 8 tonnes - Volume du bâtiment = 3750 m³.

N° 1350 = installation non classable

-Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. V du bâtiment P = 3750 m³. Volume des matières combustibles = 8 tonnes.

N° 1510 = installation non classable

-Installation de combustion. Installation de chauffage des locaux par aérothermes alimentés au gaz de ville. Puissance totale = 1739 kW.

N° 2910 = installation non classable

-Installation de réfrigération ou de compression. Deux compresseurs d'air à palette de puissance respective 5,5 et 7,5 kW, soit 13 kW pour fourniture d'air comprimé.

N° 2920 = installation non classable

-Atelier de charge d'accumulateurs - Puissance max. totale = 10,8 kW.

N°2925 = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société TF Chimie pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Montmagny pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des mairies de Deuil-la-Barre, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Montmagny, Deuil-la-Barre, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 AOUT 1997**

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet du Département
du Val d'Oise
Le Chef de Bureau



Marie MOLY



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: **Bertrand MARÉCHAUX**

**SOCIETE TF CHIMIE
MONTMAGNY**

Arrêté préfectoral du **19 AOUT 1997**

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société TF CHIMIE dont le siège est situé 224 rue Jules Ferry est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de MONTMAGNY des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 216 et 224 rue Jules Ferry à MONTMAGNY.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1981.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Dépôt de liquides inflammables 1.Représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	capacité totale équivalente : 133 m ³	253-1 / 1430	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2.installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	2 installations de chargement ou déchargement	1434 - 2	A
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (fabrication ou régénération des) La capacité de production étant : 1.Supérieure ou égale à 1t/j	capacité max. 4,5 t/j (polyuréthane et polyamine)	2660 -1	A
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) 2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage) ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant: b. supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20t/j.	capacité max. 4,5 t/j	2661-2-b	A

<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la qualité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a. supérieure à 1000l.</p>	1300 litres environ	2915-1-a	A
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances) et telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c. supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.</p>	acrylamide solution à 30 % 5 tonnes	1000 / 1131-2	D
<p>Diisocyanate de dyphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure à 2t, mais inférieure ou égale à 20 t.</p>	prépolymères de polyisocyanates = 10 tonnes	1158-3	D
<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de).</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque et de stabilité thermique S3 :</p> <p>b. quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2000 kg.</p>	500 kg	1210 / 1212-5-b	D
<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1t.</p>	500 kg de noir de fumée 300 kg de produits nitrocellulosiques	1450 - 2 -b	D

Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) : 1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés) : Le volume étant b. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	250 m ³	2662 -1	D
Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, mise en solution, l'extraction, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec, visés par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant : 2. Supérieure à 200l, mais inférieure ou égale à 1500l.	250 litres de trichlorométhane	1175	D
Liquides inflammables (installation de mélange ou emploi à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de réf. (coef.1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure à 1t, mais inférieure à 10t.	capacité équivalente 5 t/j	1430 / 1433	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant contenu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw.	puissance 10,8 kw	2925	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances et telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	sulfochromate de plomb : 700 kg	1000 / 1131-1	NC
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couverte par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...)	application de peinture 1 l/jour	2940 - 2	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	8 t de matières combustibles	1530	NC

Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	1739 kW	2910	NC
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100000 Pa. 2. Dans tous les autres cas	13 kW	2920	NC

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récipissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à

jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

7.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.2 - BILAN ENVIRONNEMENT (eau, air, déchets - Rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances toxiques suivantes : le toluène et le xylène

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
- CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
- CHAPITRE III : DECHETS
- CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
- CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

--=--

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP) ;
- . les eaux de refroidissement (ER) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage ou de rinçage.

2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

2.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont les eaux de lavage des sols et de lavages des cuves (aire spéciale).
Les eaux de lavage des cuves sont récupérées dans les fûts et traitées en déchets spécial.
Les eaux de lavage des sols sont dirigées vers la fosse puis pompées et traitées en déchet spécial.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	1	2
Nature des effluents	EU	EP
Exutoire du rejet	Station d'épuration d'Achères	
Milieu naturel récepteur	Seine	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - MODALITES PARTICULIERES DE REJET

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention autorisant ce rejet devra être signée entre le gestionnaire de réseau et l'exploitant dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté et transmise à l'Inspection des Installations

classées.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc...).

2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû à priori, à des rejets non conformes.

ARTICLE 6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes
- matières en suspension : concentration inférieure à 600 mg/l
- demande chimique en oxygène (D.C.O.) : concentration inférieure à 2000 mg/l
- Azote global : concentration inférieure à 150 mg/l
- phosphore total : concentration inférieure à 50 mg/l

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Devront en particulier être collectées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, les émissions en provenance des ateliers suivants :

- mise à la teinte
- conditionnement des produits
- lavage des cuves

Les émissions en provenance de la fabrication des peintures devront être collectées dans les trois mois suivants la mise en service de cet atelier.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

1.3 - POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. Les voies de circulation, l'intérieur des ateliers et les conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ainsi que l'entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

2.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Dans les trois mois suivants la mise en service de l'atelier de fabrication des peintures, l'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique comprenant pour chacun des ateliers suivants : fabrication des peintures, mise à la teinte, conditionnement des produits et lavage des cuves, l'évaluation des flux polluants. Seront en particulier, indiqués dans cette étude, pour chacun de ces ateliers, les polluants émis, leurs concentrations et les débits rejetés. Seront également proposés, si nécessaire, des traitements adaptés au respect des normes fixées ci-après à l'article 3 ainsi qu'un échéancier de mise en place de ces installations de traitement.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

3.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Après traitement, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des différents ateliers définis en 2.2 sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

émissaire concerné	paramètre	concentration totale (mg/m ³)
fabrication des peintures	carbone total cas d'un traitement des composés organiques par incinération	50
	carbone total cas d'un traitement différent de l'incinération	150
	poussières	50
mise à la teinte	carbone total cas d'un traitement des composés organiques par incinération	50
	carbone total cas d'un traitement différent de l'incinération	150
	poussières	50
conditionnement des produits	carbone total cas d'un traitement des composés organiques par incinération	50
	carbone total cas d'un traitement différent de l'incinération	150
	poussières	50

lavage des cuves	carbone total cas d'un traitement des composés organiques par incinération	50
	carbone total cas d'un traitement différent de l'incinération	150
	poussières	50

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.3 - ODEURS

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

4.1- GENERALITES

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

La nature des polluants mesurés et la périodicité des contrôles à effectuer définis ci-dessous peuvent être modifiés par l'Inspection des Installations Classées, notamment au vu des résultats d'analyse.

4.2 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
fabrication des peintures	composés organiques	ponctuel	janvier et juillet
mise à la teinte	composés organiques	ponctuel	janvier et juillet
conditionnement	composés organiques	ponctuel	janvier et juillet
lavage des cuves	composés organiques	ponctuel	janvier et juillet

Les composés organiques seront mesurés à l'exclusion du méthane et exprimés en carbone total.

Un état récapitulatif des mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit les mesures, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire

En outre, l'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme compétent, un bilan annuel des solvants (entrées - sorties). Il le transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante accompagné des commentaires nécessaires.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.
[Pour les éliminateurs]
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT : ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Cette procédure est régulièrement remise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans

- l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

Période	Niveau de référence au bruit ambiant dB(A)	Emergence admissible dB (A)
7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70	5
22h à 7h	60	3

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 2 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 -EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

1.4 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

1.5 - ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

2.4 - POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

2.5 - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.1.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.2 - SÉCURITÉ

3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances

- dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.2.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que des mesures correctives associées,
- e) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

7.1.4. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés avec un débit de 180 m³/h sous 1 bar.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables;

7.2 - ORGANISATION

7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 5 MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
Titre 3- chapitre I- art 5.2	convention de rejets	6 mois
Titre 3 - chapitre II - art. 1.1	captation des émissions atmosphériques des ateliers de mise à la teinte, conditionnement des produits et lavage des cuves	6 mois
Titre 3 - chapitre II - art. 1.1	captation des émissions atmosphériques	3 mois après la mise en service de l'atelier de fabrication

TITRE 6 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	échéances
Titre 3 - chapitre 2 - art. 2.2	étude technico-économique sur les rejets atmosphériques	3 mois après la mise en service de l'atelier de fabrication
Titre 2 - art. 7.2	bilan annuel des rejets (air - eau - sol)	31 mars de l'année suivante
Titre 3 - chapitre 2 - art. 4.2	autosurveillance des émissions atmosphériques	28 février et 31 août
Titre 3 - chapitre 2 - art. 4.2	bilan annuel des solvants	31 mars de l'année suivante
Titre - chapitre - art	contrôle du niveau sonore	31/12/98 puis tous les deux ans